

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : MC SAUSSAC, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE (proc de C HADDAD), A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, JY MEYER (proc de P GAILLARD), I NGUYEN, B PERRUSSET, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), MF TASTEVIN, JF DURAND, L JOFFRE, B LADRAY, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, D BERAL, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, MF MARTIN (proc de P ROUX), J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER (proc de F SOULAVIE), A ROUSSET (proc de M CEYSSON), B SOUCHE (proc de F CHASSON), M TOURVIEILHE (proc de P MAISONNEUVE), M TAUPENAS et A LAURENT.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 34

Procurations : 9

Votants : 43

Absents : 9

Date de convocation : 17/06/2025

Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND

Absents : JP LARDY, E ROCHE, E SAUGET, P DUPONT, B TEYSSIER, P CORTIAL, G DOZ, V VANDUYNLAGER ET M CHAZE.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Objet : Régime indemnitaire : prise d'une délibération spécifique pour les Indemnités Horaire de Travail Supplémentaire IHTS (Heures supplémentaires) à la demande du Service de gestion Comptable (Trésor Public).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 20984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération N° DEL09042024-43 en date du 9 avril 2024 et son annexe, adoptant la révision du protocole du temps de travail au sein de la communauté de communes et notamment l'article 5.5 concernant les heures supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 10 juin 2025,

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que ces heures sont en principe et prioritairement prises en compte par l'octroi d'un repos compensateur ; qu'à défaut, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant la formalité impossible de saisine préalable du CST au regard des faits de l'espèce conformément aux jurisprudences du Conseil d'État du 22 juillet 2016, n° 383412 et de celle du Conseil d'État du 28 février 2020, n° 428441.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Instaure le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C et B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.
- Dit qu'en raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont les suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions ou service
Technique	Adjoint techniques	Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
	Techniciens	Technicien, technicien principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
	Agents de maîtrise	Agent maîtrise, agent de maîtrise principal	Tous les services
Administrative	Adjoint administratifs	Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
	Rédacteurs	Rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistants de conservation, assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
Médico-sociale et sociale	Agents sociaux	Agent social, agent sociale principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale et de classe supérieure	Tous les services
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Tous les services

- Compense les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,
- Dit que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) seront octroyées et calculés conformément à la réglementation en vigueur,
- Dit que les crédits sont inscrits aux budgets,
- Autorise le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 25 juin 2025.
Le Président, Max TOURVIELHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL26042025-40-DE
Date de télétransmission : 27/06/2025
Date de réception préfecture : 27/06/2025